



CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUIN 2023
REGISTRE DES DELIBERATIONS
N° 10

Le lundi vingt-six juin deux mille vingt-trois, dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7, L.2121-9, L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, publiquement, à la mairie, salle du conseil municipal, 2 rue de l'Europe, sous la présidence de monsieur Joël LE BOLU, maire.

Date de convocation : 19 juin 2023

Date d'affichage de la convocation : 19 juin 2023

Nombre de conseillers en exercice : 19

Quorum : 10

Présent.e.s :

Mesdames et messieurs Joël LE BOLU, Valérie DUMONT, Régis LEMESLE, Martine BRETON, Philippe MAUBOUSSIN, Dominique GARNIER, Jean-Pierre PRIGENT, Martine LAUNAY, Thierry FOURNIER, Marie-Christine du GRAND PLACITRE, Marika VAN HAAFTEN, Carole DAINNE, Jean-Philippe ROMAIN, Vanessa POTELOIN, Laure CZINOBER, Sophie KRYGIER.

Absent.e.s, excusé.e.s, représenté.e.s :

Monsieur Alain BOURBLANC a donné procuration à monsieur Thierry FOURNIER ;

Monsieur Eric NOURY a donné procuration à monsieur Joël LE BOLU ;

Monsieur Franck GIRARD a donné procuration à monsieur Régis LEMESLE.

Secrétaire de séance : Madame Laure CZINOBER

Présents : 16 / Votants : 19 / Abstention : 0 / Pour : 19 / Contre : 0

Date de publication du procès-verbal : 3 juillet 2023

Objet : Programmation culturelle mutualisation du déplacement au festival d'Avignon : convention avec la communauté de communes du Mont des Avaloirs

Rapporteur : madame BRETON

La coordonnatrice culturelle se rendra au Festival d'Avignon (Vaucluse) qui est la plus importante manifestation de théâtre et de spectacle vivant du monde, par le nombre de créations et de spectateurs réunis, en vue de repérer des manifestations pour une prochaine programmation culturelle.

Elle effectuera ce déplacement du 10 au 13 juillet avec deux agents de la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs (C.C.M.A.) dans le département de la Mayenne.

Afin de réduire les frais, un hébergement mutualisé pour trois personnes a été réservé pour trois nuitées par la communauté de communes pour un montant total de 543,48 €.

Le règlement relatif à la location du logement sera effectué dans sa totalité par la C.C.M.A., la commune de La Chapelle Saint Aubin assurant le remboursement à hauteur au prorata du nombre d'agents y participant, soit un, donc à concurrence d'un tiers de la somme, 181,16 €.

Le projet de convention ci-après a été rédigé par les services de la C.C.M.A.



CONVENTION DE MUTUALISATION D'HEBERGEMENT

Entre

La Communauté de Communes du Mont des Avaloirs (CCMA),
domiciliée 1 rue de la Corniche de Pail, Pré-en-Pail 53140 PRE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON
représentée par sa Présidente, madame Diane ROULAND, dûment habilitée par délibération du
conseil de la Communauté de Communes en date du 29 juin 2023,
désignée ci-après « la CCMA », d'une part ;

ET

La commune de la Chapelle Saint Aubin,
domiciliée 2 rue de l'Europe, 72650 La Chapelle Saint Aubin,
représentée par son maire, monsieur Joël LE BOLU, dûment habilité par délibération du conseil
municipal en date du 26 juin 2023,
désignée ci-après « commune de la Chapelle Saint Aubin », d'autre part ;

PREAMBULE

Dans le cadre de leurs programmations culturelles respectives, les agents de la CCMA et de la commune de la Chapelle Saint Aubin se rendent en repérage de spectacles au festival d'Avignon en juillet. L'idée des deux collectivités étant de mutualiser les coûts d'hébergement pour réduire les frais de ce déplacement.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. MUTUALISATION HEBERGEMENT

Il est convenu qu'un hébergement pour 3 personnes (2 agents de la CCMA et 1 agent de la Chapelle Saint Aubin) a été réservé pour 3 nuitées du 10 au 13 juillet 2023. Le montant total de la réservation s'élève à 543,48 €. Il est convenu que la CCMA règle cette facture en totalité.
La mairie de la Chapelle Saint Aubin devra donc rembourser un tiers de cette somme soit 181,16 € à la CCMA.

Article 2. MODALITES DE PAIEMENT

La CCMA émettra un titre pour facturation à la commune de la Chapelle Saint Aubin à compter du 13 juillet 2023 arrêté à la somme de 181,16 €.

à Pré-en-Pail-Saint-Samson,
le

à La Chapelle Saint Aubin,
le.....

La Présidente,

Le Maire,

Mme Diane ROULAND

M. Joël LE BOLU

Considérant ce qui précède, il est proposé au conseil municipal :

- d'une part, d'approuver la convention relative à une mutualisation d'hébergement dans le cadre d'un déplacement au Festival d'Avignon dans les termes ci-dessus exposés avec la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs ;
- d'autre part, d'autoriser monsieur le maire ou son représentant dûment habilité par arrêté de délégation à le signer ainsi que toute pièce s'y rapportant et tout avenant relatif à cette mutualisation ;
- enfin, d'imputer la dépense correspondante à l'article 6256, « missions », du budget communal.

Discussion

Madame Breton tient tout particulièrement à remercier les membres du conseil municipal et leurs conjoints qui ont participé à l'organisation de la « Fête de la Musique » le 24 juin dernier qui s'est déroulée dans d'excellentes conditions à la satisfaction des musiciens, du public et des élus.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée relative à une convention avec la communauté de communes du Mont des Avaloirs se rapportant à la mutualisation de frais de déplacement au Festival d'Avignon du 10 au 13 juillet 2023, dans le cadre de la recherche de spectacles pour une prochaine programmation culturelle.

Pour copie conforme,

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

**Le maire,
Joël LE BOLU**



**La secrétaire de séance
Laure CZINOBER**

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »